

REGLEMENT INTERIEUR

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - article 4 - 26 Août 1789.

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns et les autres dans un esprit de fraternité »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Article 1 - O.N.U. le 10 Décembre 1948.

« Les Etats (...) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la présente discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. »

Convention Internationale des Droits de l'Enfant - Article 28-2 - 20 Novembre 1989.

Le règlement intérieur fixe les devoirs et les droits de chacun. Il s'inscrit dans le respect des lois de la République.

Le règlement intérieur se fonde sur les principes de :

- Neutralité politique ou idéologique (aucun signe distinctif n'est admis),
- Neutralité religieuse, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation (le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit)
- Non-discrimination, de quelque nature que ce soit, entre hommes et femmes.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Horaires de l'établissement :

Le matin, du lundi au vendredi :

7h 30 - 7h 55	Ouverture du portail des élèves
7h 55	1 ^{ère} sonnerie du premier cours de la matinée
8h 00	2 ^{ème} sonnerie
8h 55	1 ^{ère} sonnerie du second cours de la matinée
9h 00	2 ^{ème} sonnerie
9h 55	Sonnerie marquant le début de la récréation
9h 55 - 10h 10	Récréation
10h 10	1 ^{ère} sonnerie du 3 ^{ème} cours de la matinée
10h 15	2 ^{ème} sonnerie
11h 05	1 ^{ère} sonnerie du 4 ^{ème} cours de la matinée
11h 10	2 ^{ème} sonnerie
12h 05	Sonnerie marquant la fin de matinée

L'après midi, du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi :

13h 25	1 ^{ère} sonnerie du premier cours de l'après-midi
13h 30	2 ^{ème} sonnerie
14h 20	1 ^{ère} sonnerie du second cours de l'après-midi
14h 25	2 ^{ème} sonnerie
15h 20	Sonnerie marquant le début de la récréation
15h 20 - 15h35	Récréation
15h35	1 ^{ère} sonnerie du 3 ^{ème} cours de l'après-midi
15h 40	2 ^{ème} sonnerie
16h 30	Sonnerie marquant la fin de l'après-midi

Le portail des élèves est ouvert 10 minutes avant chaque heure de cours et fermé à la deuxième sonnerie. Les cours débutent à la seconde sonnerie. Aucun élève n'est admis en classe après la seconde sonnerie sans être d'abord passé à la Vie Scolaire. L'accès aux salles de classes est interdit avant 7h 55 le matin, 13h 25 l'après-midi. Les séquences d'enseignement sont ordinairement de 55 minutes mais certains durent quatre-vingt minutes.

Aux interclasses, les élèves doivent changer de lieu dans le calme. Aux récréations, aucun élève ne doit séjourner dans les salles de cours ou stationner dans les couloirs, sauf activité particulière normalement encadrée. Les toilettes des étages sont interdites pendant les récréations et de 12h à 13h 25.

En cas de problème médical, l'élève peut demander à quitter le cours pour se rendre à l'infirmerie. Il doit passer d'abord à la vie scolaire afin de signaler son départ et présenter son carnet de correspondance qui sera ensuite visé par l'infirmerie avant le retour en classe.

RETARDS : l'élève en retard se rend d'abord au bureau de la Vie Scolaire. Celui-ci note le retard sur le carnet de correspondance de l'élève. L'élève peut alors être admis en cours. L'élève présente au professeur son carnet de correspondance lorsqu'il rentre en classe.

ABSENCES : La présence en classe d'un enfant inscrit au collège est obligatoire. L'assiduité de l'élève en classe engage la responsabilité de ses parents.

Le contrôle des présences est fait à chaque heure de cours de l'emploi du temps de la classe ainsi qu'en étude. Chaque absence de l'élève fait l'objet d'un avis adressé à la famille et doit être justifiée. Toute absence prolongée, pour raison de santé, fait l'objet d'un certificat médical remis à la Vie Scolaire. Les absences prévisibles d'un élève doivent être communiquées à la Conseillère Principale d'Education. Pour une absence liée à une maladie contagieuse, l'élève n'est admis dans le collège que sur présentation d'un certificat médical.

A l'issue d'une absence, l'élève n'est admis en classe que sur présentation d'une autorisation d'entrée inscrite par la Conseillère Principale d'Education dans le carnet de correspondance.

Le certificat d'aptitude à la pratique de l'EPS est présenté par l'élève à la Vie Scolaire qui vise le certificat. L'élève le présente ensuite au professeur d'EPS et le remet ensuite à l'infirmerie.

Dans tous les cas, les élèves dispensés sont tenus d'assister aux cours où ils participent sans contrevenir à la prescription médicale.

Les élèves dispensés à l'année ou pour une durée supérieure à trois mois sont examinés par le Médecin Scolaire.

REGIMES SCOLAIRES ET PRESENCE DES ELEVES

Il existe deux catégories d'élèves dans l'établissement qui déterminent deux régimes d'entrée et de sortie de l'établissement, applicables à l'année scolaire.

Externes : les élèves ne déjeuner pas au collège le midi.

L'élève est présent au sein de l'établissement de 8h à 12h le matin, de 13h30 à 16h30 l'après-midi (sauf demande expresse d'une dérogation annuelle de la part des parents)

Demi-pensionnaires : les élèves déjeuner tous les jours (ou occasionnellement) au restaurant scolaire. Sont demi-pensionnaires tous les élèves qui utilisent les cars de ramassage scolaire (sauf demande expresse de dérogation annuelle de la part des parents) et les élèves que leurs parents souhaitent inscrire demi-pensionnaires.

L'élève est présent au sein de l'établissement de 7h55 à 16h30 (17h30 pour les élèves empruntant le second service de ramassage scolaire). Aucun élève, quel que soit son régime, n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux heures de cours. Les heures d'études font partie intégrante de l'emploi du temps. Les absences prévues des professeurs sont portées à la connaissance des parents par le biais du carnet de correspondance par les enseignants eux-mêmes.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, l'élève quel que soit son régime, n'est autorisé à quitter l'établissement qu'avec l'accord du responsable légal et sous sa responsabilité exclusive (emargement d'un cahier de décharge de responsabilité à la Vie Scolaire).

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Comportement

Le respect d'autrui et la tolérance permettent à chacun de travailler dans les meilleures conditions, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelle. Chacun doit avoir, en toutes circonstances, une attitude, une tenue et un langage corrects. Tout le monde a droit au respect et le devoir de respecter les autres. Les élèves se doivent également un respect mutuel.

Travail scolaire

L'élève doit respecter les consignes de travail, venir avec son propre matériel (y compris une tenue adaptée en E.P.S.), respecter le matériel et le travail des autres.

Le cahier de textes et le cahier de correspondance font partie du matériel obligatoire tout le temps. L'élève doit tenir à jour son cahier de textes et se présenter en classe, ses devoirs faits et ses leçons apprises. Les parents sont responsables du suivi du travail et de la scolarité de leur enfant.

Droit de réunion et d'expression des élèves

Comme toutes les autres personnes de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur, les élèves disposent du droit de réunion et du droit d'expression.

Les élèves élisent des délégués de classe qui ont vocation à les représenter dans les différents conseils et/ou pour exprimer une opinion collective sur toute question relative à leur classe

Sous réserve d'une approbation par le chef d'établissement, des articles de leur composition peuvent être préparés et diffusés au sein de l'établissement, par les médias appropriés (à l'exception d'Internet) en respectant les droits fondamentaux de chacun. L'usage du droit d'expression sur Internet est soumis à l'acceptation de la charte d'utilisation académique d'Internet annexée au Règlement Intérieur.

Respect des biens collectifs

Les matériels et les locaux du collège sont mis à la disposition des élèves et de leurs professeurs, pour le bien commun. Toute dégradation ou détérioration de ces matériels et de ces locaux sera sanctionnée et/ou facturée aux familles des responsables de la dégradation ou détérioration des matériels ou des locaux.

Respect du cadre de vie et de travail

La mission des agents consiste à rendre agréable notre cadre de vie et de travail. Ce travail des agents doit être respecté.

La propreté du collège est l'affaire de tous et chacun doit assurer le maintien de la propreté et de l'hygiène dans les espaces où il se trouve ou qu'il utilise. En dernière heure de la journée de classe, élèves et enseignants font en sorte que les volets mécaniques soient fermés et la propreté, vérifiée.

Respect et utilisation des biens privés

Les objets pouvant porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes sont strictement interdits. Ils sont immédiatement confisqués et ne seront restitués qu'au responsable légal de l'élève avec un accusé de réception.

Les objets qui ne servent pas au travail scolaire sont à éviter dans le collège. L'usage d'objets n'ayant aucun rapport avec le travail scolaire est interdit dans les activités pédagogiques ou éducatives organisées par l'établissement, dans l'ensemble du collège. En cas d'infraction à cette règle, l'objet sera confisqué. Il ne sera rendu à l'élève qu'après rappel de la règle, en présence de ses parents ou responsables légaux. Le collège garantit le droit de l'élève d'appeler ses parents au téléphone par le biais d'un poste fixe de l'établissement (Vie scolaire ou Secrétariats).

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradations d'objets personnels des élèves, y compris les cycles et motocycles.

Dans le cadre de la Loi EVIN (Décret 92-478 du 29 Mai 1992), il est interdit de fumer dans l'établissement ainsi qu'à ses abords (aussi loin que porte le regard depuis un point quelconque de l'enceinte du collège). La détention d'alcool, tabac, substances psychotropes et autres produits illicites ou obtenus illégalement, leur consommation, leur vente tombent sous le coup de la loi et sont strictement interdits. Conformément à la Loi, le chef d'établissement est tenu de remettre toute personne qui contreviendrait à cette règle aux forces de police ou de gendarmes. Elle sera sanctionnée, voire passible d'un Conseil de discipline.

PUNITIONS SCOLAIRES - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Punitions scolaires

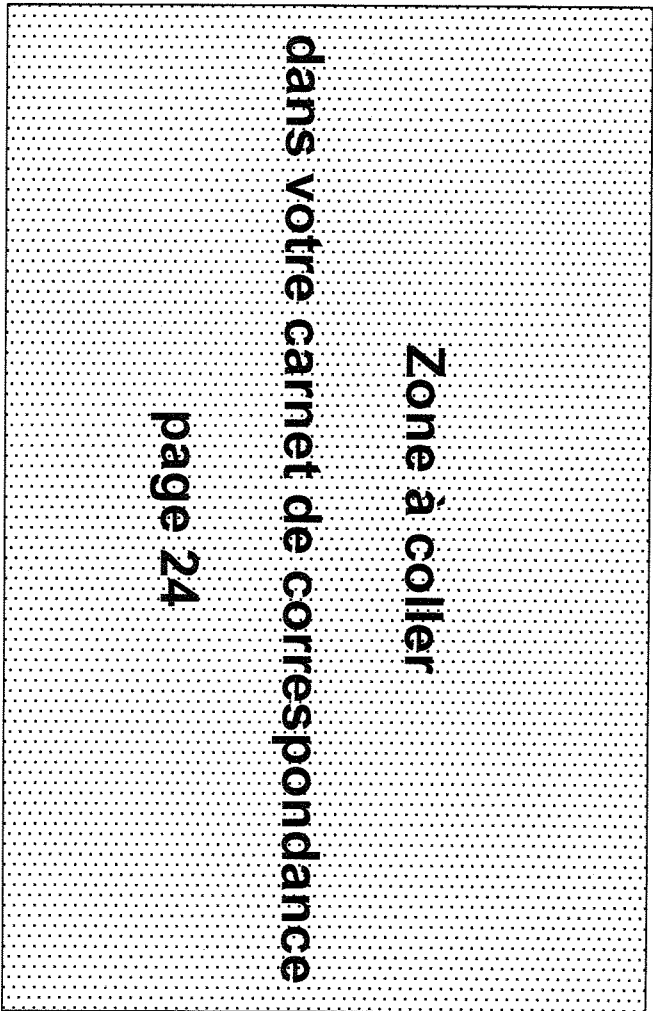
Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Exemples de punitions :

- l'inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou rédaction d'une lettre d'excuses
- Devoir supplémentaire avec ou sans retenue (effectué sous surveillance)
- Retenue pour effectuer un travail non fait
- Participation à la remise en état des locaux sous la responsabilité d'un adulte
- Exclusion ponctuelle d'un cours (la mesure fait l'objet d'une information écrite au C.P.E)

Sanctions disciplinaires :

- Elles concernent :
- Les manquements au Règlement Intérieur
- Les atteintes aux biens
- Les atteintes aux personnes
- Les infractions pénales



Zone à coller

dans votre carnet de correspondance

page 24

Les sanctions consistent en Travaux d'intérêt général ou Avertissement ou Blâme.

Le blâme consiste en un rappel à l'ordre verbal et solennel adressé à l'élève par le chef d'établissement, en présence ou non des représentants légaux de l'élève.

Accompagnement éducatif et mesures de remédiation éducative

Mise en place d'une fiche de suivi éducatif, convocation de l'élève devant une commission éducative, établissement d'un contrat de réussite scolaire avec l'élève et sa famille

Exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel

Exclusion temporaire de l'établissement d'une durée de 8 jours à un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel

Convocation de l'élève devant le conseil de discipline

Exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis total ou partiel, suite à un conseil de discipline

Récompenses :

Par rapport à leurs résultats scolaires et/ou leur comportement au sein de l'établissement, à l'issue de chaque conseil de classe, des encouragements ou des félicitations peuvent être décernés aux élèves.

Punitions, sanctions et récompenses obéissent toutes aux mêmes principes :

- Le principe du contradictoire (les représentants légaux de l'élève sont informés de la procédure et sont entendus s'ils le souhaitent)
- La gradation et proportionnalité des mesures prises (la mesure prise doit être proportionnée à la gravité de l'acte commis)
- L'individualisation de la mesure (la mesure est prise en fonction de l'élève)
- Le caractère pédagogique de la mesure prise (l'élève doit tirer profit de la mesure prise)
- Tout adulte de l'établissement a le droit de demander la prise d'une des trois mesures à l'encontre d'un élève.